



**PAIEMENTS  
CANADA**

# RÈGLE H3

---

## CORRECTION D'ERREUR DE PAIEMENT DE FACTURE ÉLECTRONIQUE

2018 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

## MISE EN OEUVRE

2 janvier 2014

## CHANGEMENTS APRÈS JANVIER 2014

1. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'utilisation des formats de message ISO 20022, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
2. Modifications pour remplacer la norme 007 par les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, approuvées par le Conseil le 1 décembre 2016, en vigueur le 30 janvier 2017.
3. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'introduction du code d'opération TAF 453 – Correction d'erreur de paiement de facture, à la norme 007, approuvées par le Conseil le 22 février 2018, en vigueur le 23 avril 2018.

### Portée

1. La présente Règle régit les débits de correction d'erreur de paiement de facture qui servent à corriger les erreurs de paiement électronique de facture.

Rien dans la présente Règle n'oblige le bénéficiaire d'une facture à autoriser une demande de débit de correction d'erreur de paiement de facture. Si l'autorisation n'est pas donnée, le recours pour faire corriger l'erreur peut se traiter entre le payeur de facture et le bénéficiaire de facture en dehors du cadre des Règles.

### Références

2. La présente Règle doit se lire de concert avec les Règles et les Normes ci-après :
  - a. L'Introduction au Manuel des Règles de l'ACP
  - b. Règle A1 ;
  - c. Règle A4;
  - d. Section F du Manuel des Règles;
  - e. Norme 005;
  - f. Norme 006.
  - g. Norme 007; et
  - h. les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

### Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :
  - a. « autorisation » Le consentement explicite, écrit ou consigné, du bénéficiaire de facture aux fins de porter un débit à son compte au montant d'un ou de plusieurs débits de correction d'erreur de paiement de facture; « autorisé » a le sens correspondant;
  - b. « autorisation permanente » Autorisation écrite ou consignée, permanente mais révocable, qui a été signée ou autrement donnée par un bénéficiaire de facture, qui donne à l'IF du bénéficiaire de facture l'autorisation de porter un débit au compte du bénéficiaire de facture sur réception d'un débit de correction d'erreur de paiement de facture;
  - c. « bénéficiaire de facture » L'entité au crédit de laquelle le paiement électronique de facture d'origine a été porté et au compte de laquelle le montant d'un débit de correction d'erreur de paiement de facture a été ou sera porté;

---

## RÈGLE H3 – CORRECTION D'ERREUR DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURE

- d. « consigné » ou « consignée » Se dit de toute forme de représentation de renseignements ou de concepts sur un support qui est accessible pour pouvoir être utilisé pour référence ultérieure et qui peut être lu ou autrement perçu par une personne;
- e. « débit de correction d'erreur de paiement de facture » Effet de paiement (papier ou électronique), émis par une IF du payeur de facture et tiré sur le compte d'un bénéficiaire de facture pour corriger une erreur de paiement de facture;
- f. « écrit » ou « écrite » Se dit de toute forme de représentation ou de reproduction de mots sous forme visible, y compris un document électronique, pourvu que le document électronique soit sous la responsabilité du destinataire visé, que les renseignements contenus dans le document électronique soient essentiellement dans la même forme qu'une copie papier et que les renseignements contenus dans le document soient accessibles sur demande;
- g. « erreur de paiement de facture » Erreur causée par un payeur de facture (ou une personne agissant au nom du payeur de facture) pendant l'exécution d'un paiement électronique de facture qui a donné lieu à un paiement en trop d'une facture ou qui a fait que le paiement n'est pas allé au bon bénéficiaire de facture ou n'a pas servi à payer la bonne facture;
- h. « IF du bénéficiaire de facture » Le membre qui détient le compte d'un bénéficiaire de facture;
- i. « IF du payeur de facture » Membre qui détient le compte d'un payeur de facture;
- j. « indicateur d'autorisation du bénéficiaire de facture » Renseignements de référence d'autorisation donnés par le bénéficiaire de facture à l'IF du payeur de facture; ils peuvent prendre la forme du nom ou du numéro d'ID du représentant du bénéficiaire de facture qui autorise le débit de correction d'erreur de paiement de facture, d'une référence à l'autorisation permanente, ou d'un numéro de cas du bénéficiaire de facture;
- k. « paiement électronique de facture » Transfert électronique de crédit effectué pour le paiement d'une facture sous forme d'opération de TAF ou d'effet de paiement EDI;
- l. « payeur de facture » La personne qui a enclenché le paiement électronique de facture d'origine et cherche à corriger une erreur de paiement de facture.

### Généralités

- 4. Le membre qui choisit d'offrir à ses clients un service de débit de correction d'erreur de paiement de facture est responsable de chaque débit de correction d'erreur de paiement de facture qu'il enclenche et il indemnise l'Association et ses membres des pertes, coûts

---

## RÈGLE H3 – CORRECTION D'ERREUR DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURE

ou dommages directs qu'ils subissent du fait de l'échange de l'effet de paiement aux fins de la compensation et du règlement.

### Enclenchement d'une correction d'erreur de paiement de facture

5. Un débit de correction d'erreur de paiement de facture peut être enclenché lorsque :
  - a. un payeur de facture demande à une IF du payeur de facture de corriger un paiement de facture; ou
  - b. une IF du payeur de facture constate une erreur de paiement de facture causée par elle-même.
6.
  - a. Sous réserve du paragraphe b), une IF du payeur de facture qui cherche à enclencher un débit de correction d'erreur de paiement de facture fait confirmer les renseignements suivants par le payeur de facture :
    - i. nom du payeur de facture;
    - ii. montant du débit de correction d'erreur de paiement de facture;
    - iii. montant du paiement électronique de facture d'origine;
    - iv. date du paiement électronique de facture d'origine;
    - v. compte/numéro de référence/identificateur du payeur de facture chez le bénéficiaire de facture; et
    - vi. nom du bénéficiaire de facture.
  - b. L'IF du payeur de facture qui veut enclencher un débit de correction d'erreur de paiement de facture en vertu du paragraphe 5b) n'a pas besoin de faire confirmer par le payeur de facture les renseignements requis au paragraphe a) mais peut plutôt les obtenir des dossiers internes de l'IF du payeur de facture.
7. Il ne peut être enclenché de débit de correction d'erreur de paiement de facture pour une valeur inférieure à 20 \$.
8. Un débit de correction d'erreur de paiement de facture ne peut dépasser le montant du paiement électronique de facture d'origine.

### Autorisation

9. L'IF du payeur de facture ne cherche pas à enclencher un débit de correction d'erreur de paiement de facture sans l'autorisation du bénéficiaire de facture et un indicateur d'autorisation du bénéficiaire de facture.
10. L'autorisation doit comprendre un énoncé autorisant l'IF du payeur de facture à porter un débit au compte du bénéficiaire de facture sur réception d'un débit de correction d'erreur de paiement de facture.

---

## RÈGLE H3 – CORRECTION D'ERREUR DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURE

11.
  - a. L'autorisation peut s'obtenir pour une opération individuelle ou être couverte par une autorisation permanente.
  - b. L'autorisation qui s'obtient pour une opération individuelle est pour un montant déterminé.
  - c. Une autorisation permanente pourrait être assortie d'autres conditions à convenir entre le bénéficiaire de facture et l'IF du payeur de facture (p. ex., limites de montant et choix du moment des débits).
12. Lorsqu'une IF du payeur de facture demande l'autorisation d'enclencher un débit de correction d'erreur de paiement de facture et que l'autorisation n'est pas donnée dans les 10 jours ouvrables, l'IF du payeur de facture peut considérer que la demande est rejetée.

### Traitement des débits de correction d'erreur de paiement de facture

13. Les débits de correction d'erreur de paiement de facture sont échangés et traités comme suit :
  - a.
    - i. Les débits de correction d'erreur de paiement de facture effectués par le système de transfert automatisé de fonds sont traités conformément aux Règles F et aux Normes 007 et 005 ou les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, Partie B, et sont désignés dans l'élément de code d'opération (TAF ISO) ou le champ (Norme 005) applicables par un code d'opération « 453 ».
    - ii. Lorsqu'un débit de correction d'erreur de paiement de facture est effectué par transfert automatisé de fonds, l'IF du payeur de facture communique au bénéficiaire de facture les renseignements requis selon l'article 6 dans un délai raisonnable suivant la demande du bénéficiaire de facture.
  - b. Le débit de correction d'erreur de paiement de facture émis sur papier est échangé conformément aux Règles « A » et à la Norme 006 et doit être marqué, au recto, des mots « Correction d'erreur de paiement de facture ».

### Piste de vérification

14. L'IF du payeur de facture veille à maintenir une piste de vérification, comprenant une copie de l'autorisation, l'indicateur d'autorisation du paiement de facture et tous les autres renseignements nécessaires pour récupérer ou retracer un débit de correction d'erreur de paiement de facture pour un minimum de 12 mois après le date à laquelle le débit de correction d'erreur de paiement de facture a été traité.

### Refus d'un débit de correction d'erreur de paiement de facture

15. Sous réserve des dispositions de recours prévues à l'article 16, la correction d'erreur de paiement de facture qui est rejetée pour quelque motif que ce soit doit être retournée dans le délai de retour du jour suivant, selon les procédures établies dans les Règles A4 et F1 ou F4, selon le cas.

### Remboursement et recours

16. Le débit de correction d'erreur de paiement de facture peut être retourné conformément aux procédures exposées dans les Règles A4 et F1 ou F5, selon le cas, dans un délai maximal de 90 jours civils inclusivement, pour les raisons suivantes :

- a. Le débit de correction d'erreur de paiement de facture n'a pas été traité conformément à l'autorisation; ou
- b. Le débit de correction d'erreur de paiement de facture n'a pas été autorisé.